



Arrêt

n° 310 303 du 19 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 304 508 du 9 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 avril 2023. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités croates ont marqué leur accord, le 20 avril 2023.

1.3. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18.1b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3.2 et 20-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1.b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 03.04.2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.04.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 19.03.2023 (HR[...]); considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 06.04.2023, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 06.04.2023 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 20.04.2023 (réf. des autorités croates : [...]) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est un jeune homme seul, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de

santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

Considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci n'ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; qu'à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ;

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 20.04.2023, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison d'être venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « J'ai choisi la Belgique pour faire ma demande d'asile parce que j'avais des proches ici en Belgique. J'ai confiance que ici les autorités ne vont pas me sacrifier pour leurs intérêts. » [Sic] ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives ; considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ;

Considérant que le choix de l'intéressé de rejoindre ses proches en Belgique relève de sa propre appréciation personnelle ; que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la

détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « je m'oppose à mon transfert en Croatie. J'ai entendu qu'en Croatie ils refoulaient les citoyens turcs qui craignaient pour leur vie vers la Turquie déjà avant. En voyant les actes de racisme qui ont été fait. Comme j'ai vu et connu des actes de maltraitements et que j'ai reçu des coups là-bas je ne pourrais jamais introduire de demande d'asile dans ce pays. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été maltraité et a reçu des coups en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin ; considérant que, comme mentionné plus haut, les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2021 (p.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;

Considérant que s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le Ministère de l'Intérieur, sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique ni qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 20.04.2023, les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant

d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non -refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022⁴ ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »⁵ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate; Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou

dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates; Considérant que dans un document annexé à leur accord du 20.04.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois);

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d.; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 20.04.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations selon lesquelles il aurait été maltraité en Croatie ;

Considérant que le principe d'interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et

dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie. [...] ».

1.4. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 49/3/1 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, §2, al. 1^{er}, et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : le Règlement Dublin III), des articles 1, 4, 18, 19 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « de nombreuses informations objectives, émanant des sources sérieuses font état de graves violations en matière de transfert, procédure et conditions de vie des demandeurs d'asile en Croatie ». Elle invoque à cet égard un rapport de l'OSAR de 2022, dont il ressort que « la violence infligée par les autorités croates est régulièrement évoquée » et que « l'usage de la force par la police y est frappant, attesté de plusieurs manières et n'est pas contesté ». Après avoir reproduit un extrait de ce rapport, elle ajoute que « le recours à la violence par les autorités croates à l'encontre des réfugié-e-s est incontestable et confirmé par les plus hautes instances », que « l'OSAR estime que les transferts vers la Croatie en vertu du règlement Dublin III sont en principe illicites et inexigibles » et que « L'OSAR demande donc de renoncer aux transferts vers la Croatie ». Elle s'appuie également sur « d'autres rapports et témoignages [qui] renchérissent [sur] l'état de violations des droits fondamentaux en Croatie », dont elle reproduit des extraits, à savoir un communiqué du site internet www.asile.ch relayant l'appel de « L'association droit de rester [réclamant] l'arrêt immédiat des renvois Dublin vers la Croatie et [dénonçant] les traitements inhumains et dégradants à l'égard des demandeurs d'asile », ainsi qu'un rapport d'Amnesty de 2021. Elle souligne que « les témoignages sont accablants », et ajoute que « La partie requérante a de même confirmé ses témoignages, lors de son audition, que la partie adverse a jugé « personnel » » et qu'« elle a fait valoir que les conditions de vie pour les demandeurs d'asile en Croatie étaient très difficiles et même inhumaines ».

Elle soutient que « la décision de refoulement prise par la partie adverse (Etat membre de l'Union) concernant le transfert du requérant vers la Croatie viole les droits fondamentaux garantis par la CEDH et ceux de la charte des droits fondamentaux de l'UE », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération des informations importantes, faisant état des réels risques qu'encourent les demandeurs d'asile renvoyés vers la Croatie », en telle sorte qu'« il y a bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1, 4, 18, 19 et 21 de [la Charte] en cas de renvoi de la [sic] requérant en Croatie [...] compte tenu des informations objectives émanant de sources sérieuses ».

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que « les éléments concernant le renvoi et la situation des demandeurs d'Asile en Croatie démontrent les motifs sérieux et avérés de croire que la requérante [sic] encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH », et précise que « les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante vers la Croatie, compte tenu l'existence des failles dans la procédure et les conditions d'accueil et de vie des demandeurs d'asile [...] sont notamment : les renvois forcés illégaux, la détention illégale, la tromperie administrative, la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Croatie, les conséquences de la détention arbitraire et prolongée, la privation de nourriture, la violation de la dignité humaine, les violences, les tortures, les agressions sexuelles, les attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et les humiliations ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « investigu[é] davantage sur les difficultés de traitement de la demande et de conditions de vie et d'accueil en Croatie, avant de prendre une telle décision », arguant que « contrairement aux allégations de la partie adverse, il ne suffit pas pour un Etat de ratifier une convention ou qu'il soit dans l'Union Européenne pour que toutes les règles établies soient forcément respectées ». Elle soutient que « eu égard aux déclarations faites par le requérant et aux informations émanant de sources sérieuses sus-évoquées, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation sur la situation du requérant et celle des demandeurs d'asile en Croatie », et considère, après un bref développement théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, que « la motivation sur laquelle s'appuie la partie adverse démontre une légèreté dans l'analyse de ce dossier, laquelle porte gravement atteinte au principe de bonne administration et à la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable ».

Il rappelle également que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

L'article 20.5 du Règlement Dublin III dispose quant à lui que « *L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.*

Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.

Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la première décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en raison, en substance, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans le système d'accueil croate, et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.4.1. Ainsi, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile croate et aux conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances

exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.4.2.1. A cet égard, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour en 2021 (ci-après : le rapport AIDA 2021), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation des actes attaqués, et a conclu que « les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été maltraité et a reçu des coups en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; [...] Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ».

En l'espèce, comme la partie défenderesse l'a rappelé dans le premier acte attaqué, le requérant a été interrogé, lors de son audition du 6 avril 2023, quant aux raisons spécifiques l'ayant poussé à demander la protection internationale en Belgique. A cet égard, il a déclaré ce qui suit : « J'ai choisi la Belgique pour faire ma demande d'asile parce que j'avais des proches ici en Belgique. J'ai confiance que ici les autorités ne vont pas me sacrifier pour leurs intérêts ». A la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », le requérant a répondu qu'il s'opposait à son transfert en Croatie, déclarant ce qui suit : « J'ai entendu qu'en Croatie ils refoulaient les citoyens turcs qui craignaient pour leur vie vers la Turquie déjà avant. En voyant les actes de racisme qui ont été fait. Comme j'ai vu et connu des actes de maltraitements et que j'ai reçu des coups là-bas je ne pourrais jamais introduire de demande d'asile dans ce pays ».

A ces égards, la partie défenderesse a considéré que « les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives ; considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos » et que « les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été maltraité et a reçu des coups en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ». Force est de relever qu'en termes de requête la partie requérante reste en défaut de rencontrer in concreto ces constats. Partant, ils doivent être considérés comme étant établis.

Il en va de même des constats du premier acte attaqué portant que « l'intéressé est un jeune homme seul, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée », lesquels ne sont à aucun moment critiqués par la partie requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire entre l'audition du requérant, le 6 avril 2023 et l'adoption des actes attaqués le 21 avril 2023.

3.4.2.2. Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et d'accueil croate, défendue en termes de requête.

A cet égard, la partie requérante se limite à reproduire des extraits de communiqués et de rapports d'ONG qui évoquent diverses difficultés rencontrées par des demandeurs de protection internationale, en se bornant à soutenir que « les témoignages sont accablants. La partie requérante a de même confirmé ses témoignages, lors de son audition, que la partie adverse a jugé « personnel ». Qu'elle a fait valoir que les conditions de vie pour les demandeurs d'Asile en Croatie étaient très difficiles et même inhumaines ». Ce faisant, elle reste cependant en défaut d'identifier en quoi les documents précités se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles celui-ci estime être personnellement concerné par de telles difficultés. Partant, par cet aspect de son argumentation, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

En pareille perspective, l'allégation portant que « eu égard aux déclarations faites par le requérant et aux informations émanant de sources sérieuses sus-évoquées, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation sur la situation du requérant et celle des demandeurs d'asile en Croatie » ne peut être suivie.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « investigu[é] davantage sur les difficultés de traitement de la demande et de conditions de vie et d'accueil en Croatie, avant de prendre une telle décision » n'appelle pas d'autre analyse.

3.4.3. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant encourt les risques suivants en cas d'éloignement vers la Croatie : « les renvois forcés illégaux, la détention illégale, la tromperie administrative, la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Croatie, les conséquences de la détention arbitraire et prolongée, la privation de nourriture, la violation de la dignité humaine, les violences, les tortures, les agressions sexuelles, les attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et les humiliations », en s'appuyant à cet égard sur différents rapports d'ONG. Ce faisant, elle omet cependant le constat posé dans le premier acte attaqué, selon lequel « *le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* », dans les circonstances décrites.

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, où des refoulements, accompagnés de violences policières, ont été constatés et ont impliqué des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale. De plus, comme indiqué dans la motivation des actes attaqués, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

La motivation des actes attaqués précise encore notamment que :

- « *l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* » ;

- « *il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate* » ;

- « *il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20225 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la*

situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie » ;

- « le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;

- « dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme » ;

- « dans un document annexé à leur accord du 20.04.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ; ».

Le fait pour la partie requérante de se référer à des articles de presse et des rapports d'ONG, en relevant de façon très générale que « de nombreuses informations objectives, émanant des sources sérieuses font état de graves violations en matière de transfert, procédure et conditions de vie des demandeurs d'asile en Croatie » ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable, compte tenu, en particulier, des engagements des autorités de ce pays à l'égard du requérant.

3.4.4. A toutes fins utiles, et en tout état de cause, le Conseil observe que le rapport AIDA le plus récent, à savoir le rapport « update 2022 », actualisé en juin 2023 (voir le lien suivant : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-HR-2022-Update.pdf>), ne fait pas état d'une évolution négative des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie par rapport à la situation de 2021. En effet, cette version actualisée atteste tout au plus de la persistance des difficultés ou problèmes déjà relevés dans le précédent rapport AIDA, évoqué dans la première décision attaquée et dans la requête, mais ne démontre pas que ces difficultés se seraient amplifiées au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », en Croatie, qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». Il semble au contraire que, s'agissant notamment des pratiques de push-back, certains des chiffres relevés par la partie requérante et issus du rapport 2021 sont plus élevés que ceux mentionnés dans le rapport 2022 : « According to the Danish Refugee Council (DRC), 3,461 persons were pushed back from Croatia to Bosnia and Herzegovina (BiH) in 2022, compared to 9,114 in 2021. UNHCR data further indicates that 289 persons were pushed back from Croatia to Serbia in 2022, compared to 928 in 2021. [...] Are You Syrious (AYS), as a part of the Border Violence Monitoring Network (BVMN), reported that BVMN collects data on pushbacks. According to their data in 2022, BVMN collected 123 testimonies of expelled groups, which included at least 1,100 victims. The majority of persons (93.5%) were expelled from Croatia to Bosnia and Herzegovina. Among the interviewed groups who experienced pushback, at least 53 groups (43.1%) included minors, and at least 73 groups (59.35%) declared having tried to request asylum » (rapport AIDA update 2022, p.26-27).

3.4.5. Par ailleurs, les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse quant à leur reprise en charge du requérant. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant, le 20 avril 2023, est libellé comme suit : « *Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when he returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory.*

In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for

international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant.

In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law.

Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which he could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country.

Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection".

Malgré ses termes généraux, le Conseil estime que, combiné aux constats reproduits dans les points précédents, cet engagement permet de considérer que les risques invoqués par la partie requérante ne sont pas établis. La seule allégation selon laquelle « il ne suffit pas pour un Etat de ratifier une convention ou qu'il soit dans l'Union Européenne pour que toutes les règles établies soient forcément respectées », ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle n'est pas autrement étayée et apparaît dès lors péremptoire et hypothétique.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante ne démontre donc aucunement que le requérant serait exposé, en cas d'éloignement vers la Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et qu'elle ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans le chef du requérant, d'être soumis à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi ce dernier serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans le chef du requérant un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Croatie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations non étayées.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition, qui précise que « [...] Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers la Croatie, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise des actes attaqués constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Croatie et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY